



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 19 - 254

**fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme  
organisme à vocation sanitaire (OVS)  
ou organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) – M. MAILHOS (Pascal)

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°2018-378 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales et aux agents du SGAR

Considérant qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre de l'Agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La période de dépôt des demandes de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal ou organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine animal ou organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) de la région Auvergne- Rhône- Alpes est ouverte du 16 septembre 2019 au 16 octobre 2019.

**Article 2**

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

**Article 3**

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

#### Article 4

Les dossiers doivent être déposés auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par voie électronique à l'adresse suivante [sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr), au plus tard le 16 octobre 2019.

#### Article 5

Le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes, le Secrétaire général des affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône- Alpes et sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Lyon, le **18 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région et par délégation  
Le Secrétaire général des affaires régionales

Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales  
**Guy LÉVI**

Guy LÉVI